

PRÉFET DE L'OISE

RÉCÉPISSÉ DE RÉGULARISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU  
CONCERNANT  
L'INSTALLATION DE 39 PIEZOMÈTRES DANS LE CADRE DU PROJET DE CANAL SEINE-  
NORD EUROPE

COMMUNES DE LONGUEIL-ANNEL, CLAIROIX, LE PLESSIS-BRION, THOUROTTE,  
CAMBRONNE-LÈS-RIBÉCOURT, DIVES, CHIRY-OURSCAMPS, RIBÉCOURT-  
DRESLINCOURT, MONTMACQ, PIMPRESZ, PASSEL, VILLE, MELICOCQ, CARLEPONT,  
CHOISY-AU-BAC

DOSSIER N° 60-2019-00120

Le Préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.173-2 et suivants, L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R.216-7 à R.216-14 ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Louis LE FRANC en qualité de Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2019 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Oise-Aronde ;

Vu le dossier de régularisation déposé le 5 novembre 2019 au titre des articles L. 214-1 à L-214-6 du code de l'environnement considéré complet en date du 2 décembre 2019, présenté par Hydrogéotechnique Nord et Ouest, enregistré sous le n° 60-2019-00120 et relatif à la régularisation de 39 piézomètres installés dans le cadre du projet de canal Seine-Nord Europe ;

délivre récépissé au pétitionnaire suivant :

**Hydrogéotechnique Nord et Ouest  
Direction Régionale Ile-de-France  
28/30 Avenue Jacques Anquetil – BP 90226  
95192 Goussainville Cedex**

de sa déclaration concernant :

**la régularisation de 39 piézomètres**

dont l'installation a été réalisée dans les communes de LONGUEIL-ANNEL, CLAIROIX, LE PLESSIS-BRION, THOUROTTE, CAMBRONNE-LÈS-RIBÉCOURT, DIVES, CHIRY-OURSCAMPS, RIBÉCOURT-DRESLINCOURT, MONTMACQ, PIMPRESZ, PASSEL, VILLE, MELICOCQ, CARLEPONT, CHOISY-AU-BAC

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE, MAIS DES PRESCRIPTIONS PEUVENT ENCORE VOUS ÊTRE IMPOSÉES OU DES COMPLÉMENTS PEUVENT ÊTRE DEMANDÉS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales</b>
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

**Jusqu'au 2 février 2020**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

Votre dossier a été transmis au Service de Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie pour instruction.

En l'absence de suite donnée par l'administration à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à chacune des mairies, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – CS 81114 - 81011 Amiens Cedex 01), conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage dans les mairies concernées, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BEAUVAIS, le 10 DEC. 2019

Le Préfet

Louis LE FRANC

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

